



CHAMPIONNATS NATIONAUX VOLLEYBALL CANADA

Politique sur les athlètes transgenres

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants signifient :
 - a) « *Transgenre* » : Ce terme renvoie à une personne (homme ou femme) qui s'identifie au sexe opposé à celui qui lui a été attribué à la naissance.
 - b) « *Femme transgenre* » : Une personne née dans un corps masculin, mais qui s'identifie à une fille ou à une femme et qui subit des traitements de réassignation sexuelle.
 - c) « *Homme transgenre* » : Une personne née dans un corps féminin, mais qui s'identifie à un garçon ou à un homme et qui subit des traitements de réassignation sexuelle.
 - d) « *Réassignation sexuelle* » : Programme de traitement sous surveillance médicale en vue de changer le corps d'une personne pour l'harmoniser à son identité sexuelle, par un traitement hormonal ou une chirurgie.
 - e) « *Médecin praticien* » : Personne autorisée à pratiquer la médecine au Canada et qui a obtenu un diplôme d'une école de médecine et qui est inscrite au Registre de compétence des médecins du Canada.

Principes directeurs

2. Volleyball Canada s'appuiera sur les principes suivants pour guider son processus décisionnel conformément à la présente politique :
 - a) La mise en œuvre et l'administration de la présente politique tiendront compte d'un niveau de surveillance juste, équitable, inclusif et respectueux des droits de tout un chacun.

But

3. Volleyball Canada croit en l'égalité des chances pour toutes les personnes qui pratiquent le volleyball. Cependant, dans les situations où une personne transgenre souhaite participer à des championnats nationaux, Volleyball Canada prendra en considération les directives en matière d'admissibilité établies dans la présente politique afin d'assurer un terrain de jeu juste et équitable pour tous les participants.

Directives en matière d'admissibilité

4. Les directives suivantes seront utilisées pour déterminer l'admissibilité des personnes transgenres :
 - a) *Réassignation sexuelle avant la puberté*
 - i. Les personnes ayant subi une chirurgie de réassignation sexuelle afin de passer du sexe masculin au sexe féminin seront considérées comme étant des filles.
 - ii. Les personnes ayant subi une chirurgie de réassignation sexuelle afin de passer du sexe féminin au sexe masculin seront considérées comme étant des garçons.
 - b) *Réassignation sexuelle après la puberté*
 - a. Afin de concourir en tant que femmes, les personnes transgenres qui effectuent la transition du sexe masculin au sexe féminin doivent soumettre de la documentation



d'un médecin praticien selon laquelle la réassignation sexuelle est en cours depuis au moins un an.

- b. Afin de concourir en tant qu'hommes, les personnes transgenres qui effectuent la transition du sexe féminin au sexe masculin doivent soumettre de la documentation d'un médecin praticien selon laquelle la réassignation sexuelle est en cours.
5. Toute personne transgenre qui ne subit pas de traitement de réassignation sexuelle sera considérée comme étant du sexe attribué à la naissance.

Demande d'admissibilité

6. Le demandeur amorcera le processus en soumettant, par la poste ou par courriel, la documentation d'un médecin praticien comme le prévoit l'article 4 de la présente politique. Volleyball Canada prendra sa décision au cas par cas en fonction de la documentation fournie et pourra, pour des motifs valables, exiger des renseignements supplémentaires. Après examen de la documentation fournie, si elle est jugée suffisante, l'athlète sera immédiatement inscrit selon son nouveau sexe et continuera ainsi, à moins que les circonstances indiquent qu'une autre déclaration devrait être soumise.
7. Les athlètes doivent savoir qu'ils pourraient être tenus de subir des contrôles de dopage et qu'ils sont assujettis à la Politique canadienne contre le dopage dans le sport selon le sexe établi à l'inscription ou après une déclaration, le cas échéant.

Confidentialité

8. Les parties conviennent qu'elles ne divulgueront à aucun moment des renseignements considérés par l'autre partie comme étant confidentiels à toute personne, toute société ou à tout tiers et n'utiliseront pas les renseignements jugés confidentiels (autrement que dans le processus ordinaire et habituel de mise en œuvre de la présente politique) sans le consentement préalable écrit de la partie faisant la divulgation, à moins que la loi ne l'exige.

Appel

9. Toute décision rendue conformément à la présente politique peut faire l'objet d'un appel en vertu de la Politique d'appel de Volleyball Canada.



2015-01-22